

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de 9,85 ha
sur la commune du Puch-d'Agenais (47)**

AVIS NA-2025-009885/AP

Localisation du projet :	Commune du Puch-d'Agenais (47)
Maître d'ouvrage :	ENOE Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Le préfet de Lot-et-Garonne
En date du :	10/12/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	défrichement

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

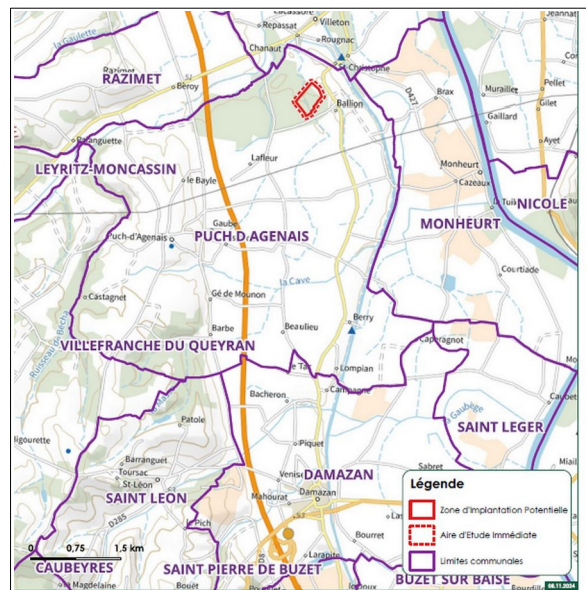
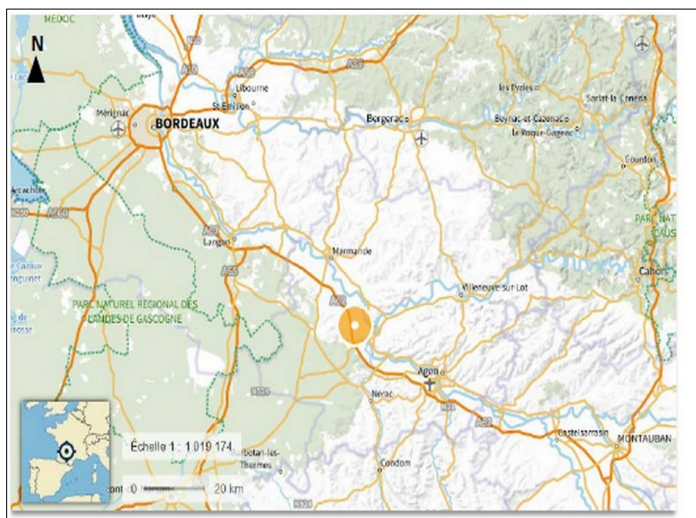
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque situé au sein de la commune de Puch-d'Agenais dans le département de Lot-et-Garonne (47). Le projet s'implante sur des parcelles boisées de Robiniers faux-Acacias.

La surface clôturée sera d'environ 9,85 ha et la surface projetées des panneaux au sol sera de 46 141 m². Le périmètre clôturé est de 1481 mètres linéaires.



Localisation du projet _ extrait de l'étude d'impact p.10 et 12 (état initial)

La commune de Puch-d'Agenais fait partie de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. Elle occupe une superficie de 23 km².

Les parcelles concernées par le projet d'aménagement sont situées à environ 3 km au nord-est du bourg de Puch-d'Agenais et sont accessibles via le Chemin des Pins, relié à la RD300 à l'est.

Selon l'étude d'impact présentée, la **centrale** aura une puissance maximale de 12,17 MWc¹. Elle sera composée de 19 800 modules d'une puissance unitaire de 640 Wc. La production annuelle est estimée à 14 439 MWh, et permettrait d'alimenter annuellement 6922 personnes².

Les **panneaux photovoltaïques** seront assemblés sur des structures métalliques fixes sur pieux battus. La hauteur minimale des panneaux est de 1,1 mètre et la hauteur maximale de 3,5 mètres. L'écartement entre deux tables sera de 3 mètres.

Le projet prévoit l'implantation d'un poste de livraison (transformation/livraison) de 43,75 m² et d'un poste de transformation d'une superficie de 37,5 m². Le projet prévoit également la mise en place de deux réserves incendie de 60 m³. L'étude indique que la base vie sera positionnée dans l'enceinte du site d'implantation du projet et sur des zones à moindre impacts écologiques.

Des modules aux onduleurs, les câbles seront aériens et fixés à l'arrière des tables. Les raccordements entre les transformateurs et les onduleurs seront enterrés à une profondeur de 70 à 90 cm avec une tranchée de 50 à 80 cm de large.

Le raccordement au réseau envisagé est le poste source de ROJA à Tonneins à 7,9 km³. Le tracé remontera le chemin des pins en bordure de chemin, puis le long de la D 300 jusqu'à rejoindre la D 120, le Cours de l'Abbé Lanusse, la D 813 et enfin la rue André Thevet jusqu'au poste source.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel du projet, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par un autre opérateur. Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, compte tenu du scénario préférentiel de raccordement retenu, afin de démontrer la maîtrise des impacts environnementaux.

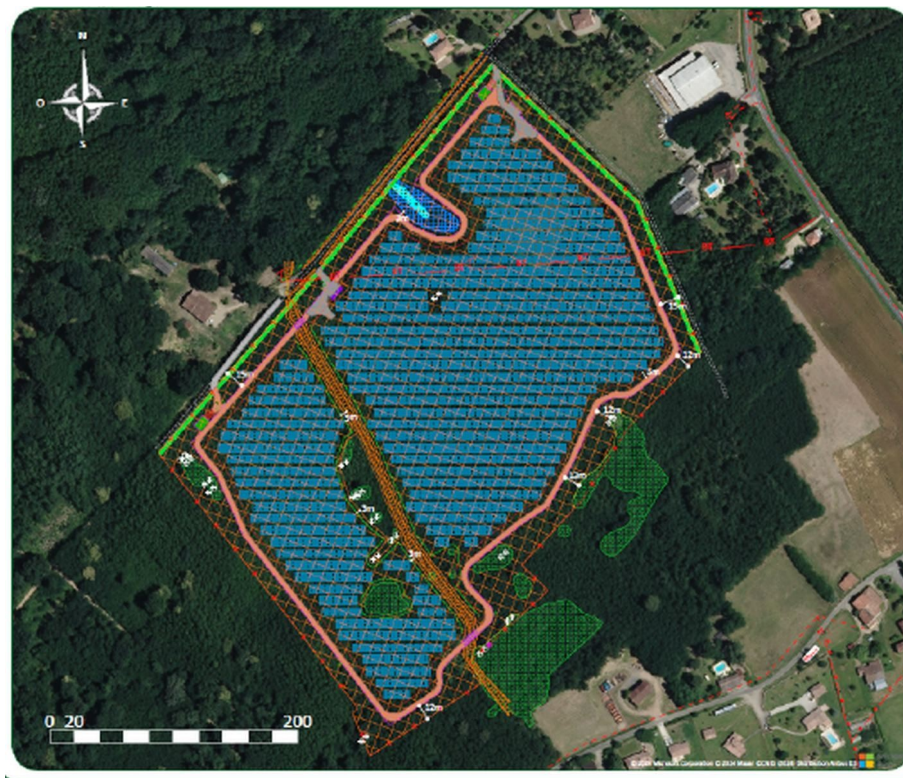
En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau,...) afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

- 1 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.
- 2 Selon l'estimation de l'INSEE 2019. Base de 2 136kWh par an/personne
- 3 Voir schéma de raccordement en page 60 de l'étude d'impact (volet analyse des impacts et mesures)

Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur, sera disposée sur un linéaire d'environ 1 481 mètres, autour de l'ensemble des installations photovoltaïques avec des passages pour la petite faune. Il est indiqué que des passages canadiens (grille à bétail) seront installés pour faciliter le franchissement du cours d'eau en préservant ses fonctionnalités écologiques et hydrauliques.

L'étude d'impact indique que des pistes périphériques interne et externe seront créées en bordure de la clôture de 3m de largeur chacune au minimum. Une voie de desserte, d'une largeur de 5 mètres, sera mise en place pour permettre la livraison des éléments les plus lourds de la centrale, à savoir les postes électriques. Au total 973 m² de piste lourde seront créés et 367,15 m² seront renforcées. Les pistes légères représentent 5 540m².

Ces pistes seront recouvertes de graves non traitées, ce qui permet de conserver la perméabilité de la surface recouverte.



Plan de masse du projet - Extrait du résumé non technique page 38

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure **de demande de défrichement**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées. Le projet fait également l'objet d'une demande de permis de construire et de dérogation pour déplacements d'espèces protégées.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'habitats naturels diversifiés, à proximité de zones humides et accueillant plusieurs espèces de faune et de flore. Il est noté la présence d'un cours d'eau qui traverse le périmètre du projet.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Concernant l'**urbanisme**, le périmètre du projet s'inscrit en zone N du PLU de la commune du Puch-d'Agenais⁴.

⁴ Approuvé en 2019

Toute construction de centrale solaire ne peut être installée en dehors des parties urbanisées qu'à la condition d'être compatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière.

L'étude d'impact souligne qu'une **déclaration du projet** a été effectuée pour mise en compatibilité avec le futur PLUi de la communauté de communes du Confluent.

Le projet s'inscrit dans une Zone d'Accélération pour les Énergies Renouvelables (ZAER) approuvée par arrêté préfectoral du 6 mars 2025.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer le maître d'ouvrage, la ou les autorités en charge des autorisations, et le public.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comporte un volet état initial, un volet impacts et mesures ainsi qu'un résumé non technique clair, permettant au public d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte à tous les stades du projet.

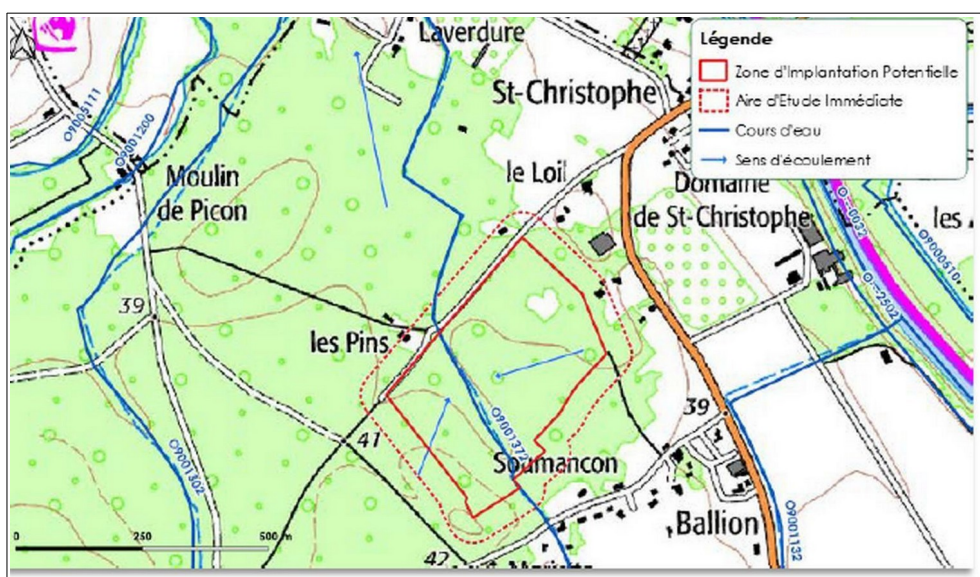
II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

D'après l'étude d'impact, le projet se situe sur des terrains peu vallonnés, avec une pente moyenne de 2% à 3%. L'altitude du site varie entre environ 39 et 44 NGF⁵ pour une altitude moyenne de 42,5 m NGF.

Le site du projet se situe au droit d'une unité aquifère : Alluvions de la Garonne aval, depuis la confluence du Lot à la confluence de la Dordogne. Il s'agit d'une entité hydrogéologique à parties libres et captives. L'étude d'impact précise qu'aucun captage d'eau potable n'est situé sur la commune de Puch-d'Agenais, ni dans un rayon de 2 kilomètres autour du projet. Le captage AEP⁶ le plus proche se situe à environ 4,1 kilomètres au Nord du site sur la commune de Lagrèze. Ce captage et son périmètre de protection ne sont pas compris dans la zone d'influence du site d'étude.

Le projet s'inscrit dans la zone hydrographique de La Garonne du confluent du Lot au confluent du Tolzac. Un cours d'eau intermittent traverse le site.



Contexte hydrologique local _ extrait du résumé non technique p.22

L'étude d'impact indique aussi la présence de zones humides⁷ pédologiques et floristiques recouvrant une

⁵ Nivellement général de la France

⁶ Adduction eau potable

⁷ Voir carte en p.87 de l'EI (état initial)

surface totale d'environ 1 150 m² au sein de l'aire d'étude en bordure nord-est.

Les enjeux identifiés, relatifs au milieu physique, concerne le réseau hydrographique du site, l'imperméabilisation du sol, l'écoulement des eaux pluviales et les pollutions accidentelles.

Milieu naturel⁸

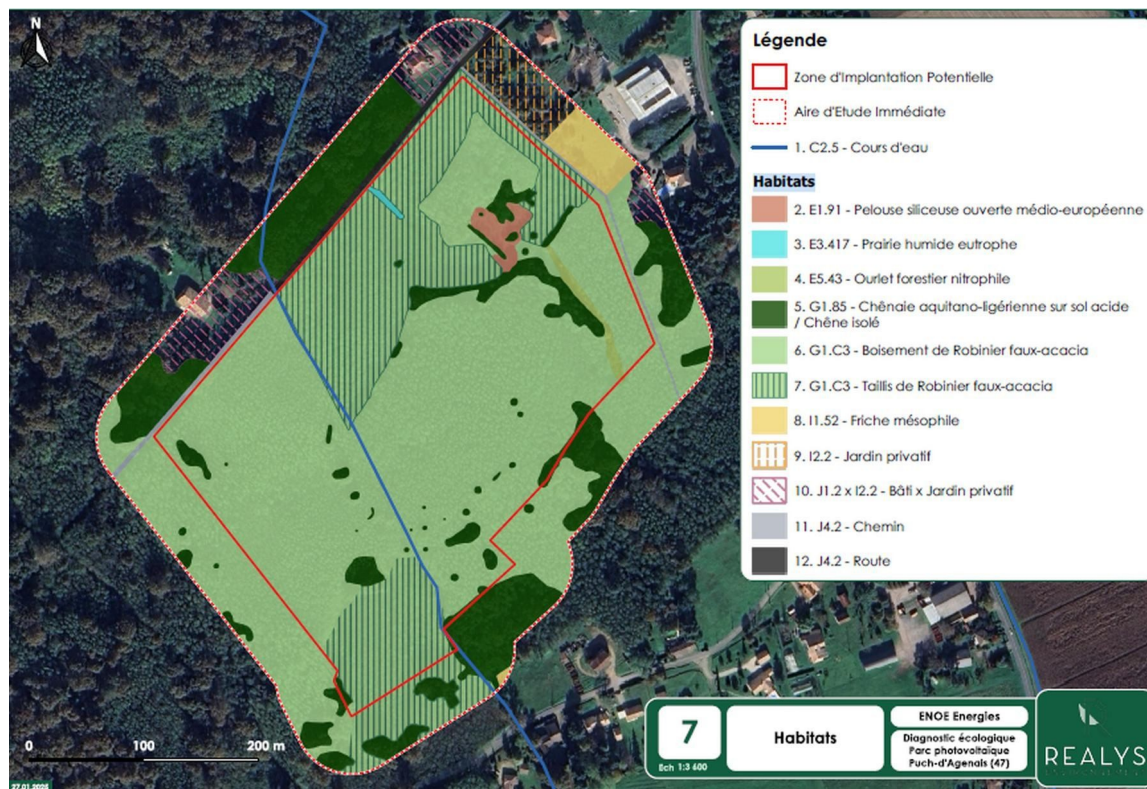
L'étude indique que la zone d'étude n'est pas située dans un réservoir ou dans un corridor du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).. Le boisement du site est cependant connecté à un corridor « milieux humides » au nord et à proximité du réservoir biologique de l'Ourbise.

Le projet, bien que situé à proximité du site Natura 2000 *L'Ourbise* FR7200738, ne présente pas de connexion hydrologique directe. La réserve naturelle nationale (RNN) Étang de Mazière se situe à 2,9 km au nord du projet. Cependant, selon l'étude d'impact, au vu de l'éloignement entre les deux sites, aucune incidence engendrée par le projet n'impactera cette réserve.

La ZNIEFF⁹ *L'Ourbise et le Marais de la Mazière* est située à 705 m au nord-ouest du site. L'étude d'impact précise qu'il existe une connexion entre le boisement du site et les boisements présents le long de l'Ourbise.

Les prospections terrains réalisées entre janvier et novembre 2024¹⁰ avec 11 journées d'inventaires couvrent de manière satisfaisante l'ensemble du cycle biologique et permet la bonne qualification du niveau des enjeux.

Les différents habitats naturels sont correctement identifiés et présentés de manière claire dans l'étude d'impact.



Cartographie des habitats naturels_ extrait de l'EI (état initial) p.191

Il est relevé un enjeu modéré pour le cours d'eau, un enjeu modéré à assez fort pour la chênaie aquitano-ligérienne sur sol acide et un enjeu fort pour la prairie eutrophe. Les autres habitats présentent un niveau d'enjeu qualifié de faible à nul.

Les enjeux des habitats naturels sont présentés de manière claire en page 190 de l'étude d'impact.

Concernant la flore, il est indiqué que la majorité des espèces végétales observées sur la zone d'étude ne font l'objet d'aucune protection spécifique. Cependant, une espèce protégée et une espèce patrimoniale ont

⁸ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

¹⁰ Voir calendrier complet en page 19 de l'EI (état initial)

été identifiées¹¹. Il s'agit respectivement de la **Laîche fausse-brize** et du **Chêne liège**. Le Chêne liège possède un enjeu modéré de conservation et la Laîche fausse-brize un enjeu fort. Cinq espèces floristiques indicatrices de zones humides ont été recensées au sein de l'aire d'étude : La Baldingère faux-roseau, le Jonc diffus, le Jonc glauque, la Renouée poivre-d'eau et la Salicaire commune.

Quatre espèces sont répertoriées dans la liste des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine¹² : le **Laurier-cerise**, la **Vergerette du Canada**, le **Robinier faux-acacia** et le **Phytolaque d'Amérique**.

Concernant la faune, les prospections de terrain ont permis d'identifier la présence de 23 espèces d'oiseaux¹³ sur le site dont 21 nicheurs possibles. Il s'agit d'une avifaune assez commune dans la région.

Cependant, une espèce représente un intérêt patrimonial au titre de son inscription à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, il s'agit du *Pic noir*. Une autre espèce possède un intérêt patrimonial du fait de son statut « Vulnérable » sur la liste rouge nationale de l'UICN. Il s'agit du *Pic épeichette*.

L'étude d'impact indique que les Chênes présents sur le site constituent une source d'alimentation pour ces espèces comme en témoigne la présence de trous sur les branches ou les troncs de ces arbres. Les Chênes les plus matures sont quant à eux favorables à la nidification de ces espèces. Des loges de différentes tailles ont pu être observées sur certains arbres et d'autres sont assez matures et vieillissants pour pouvoir accueillir ces espèces les années suivantes.

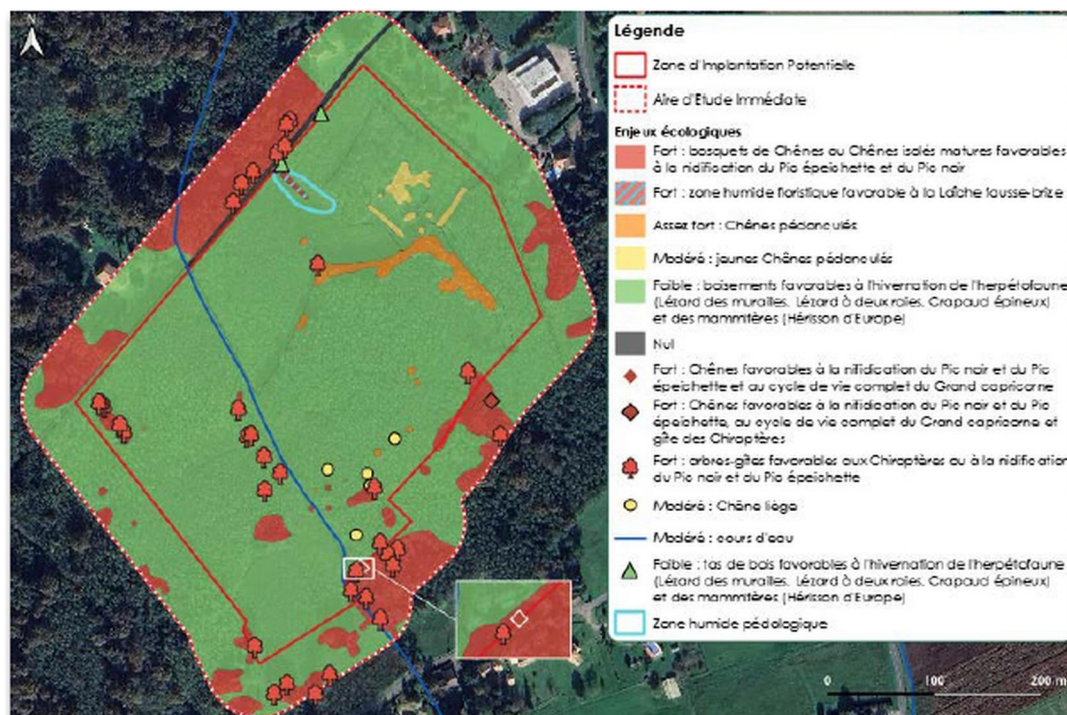
L'enjeu de conservation du Pic noir est faible et celui du Pic épeichette est qualifié, à juste titre, de fort.

Concernant les mammifères(hors chiroptères), il est noté la présence de quatre espèces communes (Blaireau, Chevreuil, Sanglier et Taupe). Globalement l'enjeu pour les mammifères est qualifié de faible.

Concernant les chiroptères, dix espèces ont été observées : Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer, Murin de Daubenton, Noctule commune, Oreillard gris, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune. Pour rappel, les chiroptères sont intégralement protégés par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007. Il est interdit sur tout le territoire et en tout temps de les détruire, capturer, perturber, transporter, vendre ou de détériorer leurs sites de reproduction et de repos.

Le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe et le Vespère de Savi sont des espèces plutôt cavernicoles, préférant les bâtis ou autres cavités souterraines pour leur gîte. Ces espèces sont considérées seulement en alimentation et transit sur le site. Les lisières forestières de l'aire d'étude représentent des corridors de chasse pour toutes ces espèces. Le reste de la zone d'étude constitue un corridor de transit et de chasse secondaire pour les Chiroptères. **Les enjeux concernant les chiroptères sont qualifiés de forts dans le dossier.**

La MRAe recommande au pétitionnaire de faire apparaître sur la carte des enjeux écologiques la localisation des observations des chiroptères.



Cartographie des enjeux écologiques du site_ extrait de l'EI (état initial) p.229

11 Voir cartographie en page 194 de l'EI (état initial)

12 Voir cartographie en page 196 de l'EI (état initial)

13 Liste complète en pages 213, 214 et 215 de l'étude d'impact et cartographie en page 217

Concernant les amphibiens, une seule espèce a été contactée : le Crapaud épineux. Le cours d'eau présent sur le site est peu propice à sa reproduction. Les boisements du site seront cependant utilisés pour le repos et l'hivernation de cette espèce. Son enjeu local de conservation est faible. Toutefois, l'étude d'impact rappelle que la circulation du personnel de chantier et des engins engendre un risque de blessures ou de mortalité notable pour ces espèces. Ce risque est présent à la fois durant la période de reproduction (printemps, début d'été) et en phase de migration et d'hivernation (automne, hiver).

Les prospections réalisées ont permis d'observer deux espèces de reptiles ¹⁴: le Lézard des murailles et le lézard à deux raies. Ces espèces sont protégées à l'échelle nationale, comme l'ensemble des reptiles, mais ont un enjeu de conservation défini comme faible. Pour rappel, les reptiles protégés par l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 bénéficient d'une protection complète qui interdit la destruction, la capture, la perturbation ainsi que l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction et de repos.

Concernant les lépidoptères, six espèces à faible enjeu de conservation ont été contactées lors des inventaires¹⁵. Il est également indiqué que dix espèces d'orthoptères ont été identifiées, toutes présentent un enjeu non significatif¹⁶.

L'étude précise qu'aucune espèce d'Odonates n'a été recensée. Le site d'étude est peu favorable à l'accueil de ce cortège d'espèce.

Milieu humain et paysage

L'étude d'impact (état initial) présente en pages 44 et suivantes une analyse paysagère du projet.

Le projet s'inscrit dans un vaste paysage de plaine alluviale légèrement ondulée composée de champs cultivés, de peupleraies et grands ensembles boisés, présentant des paysages au relief très adouci (sauf au niveau des terrasses et des coteaux de la Garonne), semi-ouverts avec une trame arborée variées encore présentes. Sur ce plateau, les vues s'ouvrent et se ferment en fonction de la présence arborée et des périodes de culture du maïs et du tournesol. Le paysage n'exprime que très rarement une grande profondeur visuelle sauf avec des secteurs plus ouverts par endroits, ce qui limite fortement les vues en direction du projet. Au global, selon l'étude d'impact, lorsqu'il y a co-visibilité, celle-ci reste limitée par la présence des boisements, et des grandes entités paysagères du paysage comme le canal et la Garonne.

L'étude d'impact souligne qu'aucun périmètre de protection de site classé ou inscrit (architectural, urbain et paysager) n'est présent aux abords du site.

Le projet est situé dans le périmètre de protection du monument historique du Château Saint-Christau. Les sensibilités depuis ce monument historique sont estimées modérées. Toutefois, le projet nécessite au préalable l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'accès au site est possible au niveau de la route présente à l'ouest du site.

Concernant les risques, la zone du projet se trouve en zone d'aléa modéré pour le gonflement/retrait des argiles et en zone potentiellement sujette aux inondations de cave et par débordement de nappe.

Enfin pour le risque incendie l'aléa est qualifié de faible à moyen.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'incidence du projet sur la topographie et les sols est jugée faible au regard de l'absence de terrassements de grande ampleur. Elle concerne ainsi essentiellement le risque d'érosion des sols en phase chantier.

Les modifications des conditions pédologiques sur le site seront non significatives du fait de la technique d'implantation des pieux utilisée pour les fondations.

L'incidence du projet est jugée faible sur l'imperméabilisation des sols, compte tenu de la surface effectivement imperméabilisée.

Des mesures seront mises en place afin de limiter les risques de pollutions accidentelles en phases travaux et exploitation : maintien et entretien de la végétation, gestion des eaux pluviales, luttés contre les pollutions accidentelles, arrosage des sols en phase chantier...

14 Voir localisation sur la carte p.220 de l'étude d'impact (état initial)

15 Liste complète en page 222 de l'étude d'impact

16 Liste complète en page 221 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de quantifier l'ensemble des besoins en eau du projet, comprenant les besoins pour l'arrosage en phase chantier et le nettoyage des panneaux, et de préciser l'origine de la ressource mobilisée.

Concernant **le climat**, au regard de la répartition de la production électrique française (mix énergétique), la fourniture du kWh d'électricité en France induit une émission comprise en 50 et 80 gCO₂/kWh/an.

Calcul du productible			
Centrale photovoltaïque	Quantité nette de CO ₂ eq évitée (comparaison FTS France)	46 329	tCO ₂ eq
	Quantité nette de CO ₂ eq évitée (comparaison mix électrique France)	9 873	tCO ₂ eq
Forêt de robiniers faux acacias	Quantité de CO ₂ eq stockée <i>Impact des coupes rotatives retranchées</i>	2 737	tCO ₂
	Quantité de CO ₂ eq stockée <i>Impact des coupes rotatives et finale retranchées</i>	473	tCO ₂

Synthèse du résultat de l'étude bilan carbone – page 276 de l'étude d'impact

Sur la base d'une étude détaillée, basée sur les critères de l'ADEME en annexe 3¹⁷, l'étude d'impact annonce que sur une durée de 30 ans, le projet permet d'éviter plus de 7 130 tonnes de CO₂-eq de plus que ce que la forêt ne pourrait stocker à terme.

La MRAe recommande de préciser le bilan de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des équipements et matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

Milieu naturel

L'étude d'impact indique que l'impact principal du projet pour le milieu naturel est lié à la création des accès qui engendreront un impact permanent sur les habitats, et la coupe des boisements.

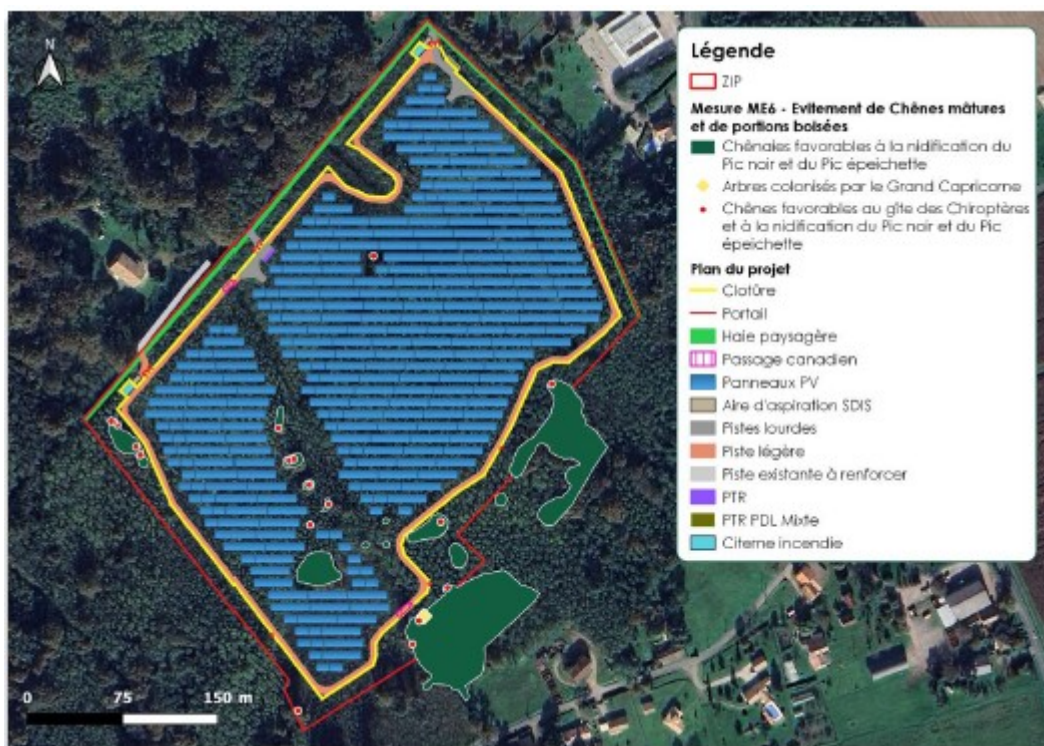
La zone humide identifiée a été entièrement évitée. Toutefois, pour éviter les accidents en phase de chantier il est prévu une capture des amphibiens sur cette zone humide en amont du chantier. Un seul individu de Crapaud épineux a été recensé sur le site, mais il s'agit d'une mesure de précaution pour éviter tout risque de destruction. La zone humide sera matérialisée par un dispositif visible et continu. Sa pose sera supervisée par un écologue avant travaux.

L'étude d'impact précise que les amphibiens capturés manuellement devront être placés dans des bacs adaptés en termes d'espace et d'humidité. En particulier, ils devront être assez hauts pour que les individus ne puissent pas sortir. Les individus seront ensuite transportés et relâchés dans des sites dédiés au niveau des zones d'évitement de l'aire d'étude au maximum 2 h après leur capture.

Une demande de dérogation au titre des espèces protégées sera sollicitée pour le déplacement d'amphibiens durant la phase travaux. Cette dérogation est encadrée par les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement, qui précisent les conditions sous lesquelles une telle dérogation peut être accordée.

Dans le cadre du projet, les mesures d'évitement, réduction, compensation proposées par le maître d'ouvrage visent à éviter les zones présentant les plus forts enjeux écologiques (zone humide, vieux arbres, chênaie). L'étude souligne que les arbres favorables au gîte des Chiroptères, à la nidification de l'avifaune patrimoniale (Pic noir et Pic épeichette) ou au Grand Capricorne seront préservés voire sanctuarisés pour ceux situés dans l'enceinte du parc.

¹⁷ Voir pages 257 et suivantes de l'étude d'impact (volet 4 analyse des impacts et mesures)



carte des mesures d'évitement p.109 du volet 4 de l'EI

Le pétitionnaire prévoit une série de mesures comme l'adaptation du calendrier de travaux afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune fréquentant le site, la mise en place d'un suivi environnemental du chantier et le suivi de non-prolifération des plantes invasives.

L'étude d'impact précise que les interventions humaines sur site seront réalisées le plus possible en dehors de la période de reproduction. Un suivi écologique du chantier permettra de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

Au final, après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les enjeux résiduels sont qualifiés de faibles à non significatifs par le dossier.

Milieu humain et paysage

L'étude d'impact rappelle que l'analyse des nuisances en phase travaux a montré que l'augmentation du niveau acoustique (uniquement de jour) sera acceptable, avec le respect des règles de bonne conduite prescrites pour le chantier. De plus, les nuisances sonores restent temporaires et l'intensité sonore perçue sera faible.

En phase exploitation une centrale photovoltaïque est une installation globalement silencieuse. Seul l'onduleur ou le transformateur émettent un niveau sonore audible. Les émissions sonores seront amorties par les protections phoniques en place (parois), donc, très peu perceptibles à l'extérieur de l'enceinte du parc photovoltaïque.

Selon l'étude d'impact, la configuration du site, la distance aux premières habitations, ainsi que les caractéristiques sonores des appareils permettent de conclure que le niveau de bruit induit par la centrale photovoltaïque sera imperceptible pour le voisinage. Le projet prévoit la plantation d'une haie sur talus afin de limiter les impacts visuels pour les habitations les plus proches¹⁸.

Concernant les nuisances sonores potentielles et compte-tenu de la proximité de plusieurs habitations, la MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet, de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation, et de mettre en œuvre des actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.

Concernant la prise en compte du risque d'incendie, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur les accès, la mise en place de deux réserve de 60 m³ chacune, d'extincteurs, de dispositifs de coupure d'urgence, et le respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), conformément aux

¹⁸ Plan d'implantation de la haie en page 164 du volet 4 de l'EI

recommandations et avis du SDIS. Une visite terrain du SDIS du 9/01/2025 a validé l'ensemble du dispositif en **recommandant de le compléter par un débroussaillage entre la clôture et la limite de propriété.**

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet EnR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

II.3 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 70 et suivantes¹⁹ une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente une analyse de dix sites alternatifs d'implantation. L'aménagement final retenu a également fait l'objet de plusieurs options d'aménagement

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine²⁰, prévoit d'accélérer prioritairement sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie mentionne que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle précise l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale prévue par une collectivité. Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le présent projet ne s'inscrit pas entièrement dans les préconisations de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle Aquitaine en s'implantant sur une parcelle boisée.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sein de la commune du Puch-d'Agenais, dans le département de Lot-et-Garonne, sur une surface totale clôturée de 9,85 ha.

La description du projet photovoltaïque est de bonne qualité, avec une présentation claire et bien illustrée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur le milieu naturel, le paysage et le milieu humain.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées par le pétitionnaire apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait plusieurs observations et recommandations détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique, et figurer dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

¹⁹ Du volet Analyses des impacts et mesures

²⁰ [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)